

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Ouverture au public:
du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures

Dossier suivi par : Service du départage (RB)

Téléphone: 01.40.38.52.39

Télécopie: 01.40.38.54.60

Chef de service : Christian BUTTET



N° RG : N° RG F 15/04572

LRAR

**SARL PRESENT
5 RUE D AMBOISE
75002 PARIS**

SECTION : Encadrement chambre 4 (Départage section)

AFFAIRE :
Catherine GRAVIL
C/
SARL PRESENT

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)**

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 17 Septembre 2018 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 18 Septembre 2018
Le directeur de greffe
P/O l'adjoint administratif
Raymonde Bonard



Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...]

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

ME

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° F 15/04572

N° de minute : D/BJ/2018/1238

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2018
en présence de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Eric ALT, Président Juge départiteur
Monsieur Jean DE PONCINS, Conseiller Employeur
Madame Fatima DRISSI, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Madame Monya ELMIR, Greffière

ENTRE

Mme Catherine GRAVIL
19 RUE DE VILLENEUVE
94370 SUCY EN BRIE

*Assistée de Me Paul BEAUSSILLON, avocat au barreau de
PARIS substituant Me Michel HENRY, avocat au barreau de
PARIS*

DEMANDEUR

ET

SARL PRESENT
5 RUE D AMBOISE
75002 PARIS

*Représentée par Me Françoise BESSON, avocat au barreau de
PARIS*

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

N° RG F 15/04572

PROCÉDURE

Saisine du Conseil : le 16 avril 2015

Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 28 mai 2015.

Bureau de conciliation du 16 juin 2015.

Ordonnance du Président du Conseil de prud'hommes en date du 19 juin 2015 désignant la section encadrement compétente.

Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 01^{er} juillet 2015.

Bureau de conciliation du 09 décembre 2015: Renvoi au Bureau de Jugement avec délai de communication des pièces.

Bureau de Jugement du 14 octobre 2016.

Partage de voix prononcé le 19 décembre 2016.

Débats à l'audience de départage du 22 juin 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

A titre principal :

- Requalifier le contrat de travail à temps partiel de Mme GRAVIL en contrat de travail à temps plein
- Rappel de salaires de mars 2010 à novembre 2015 au titre de la requalification du contrat de travail en temps complet 124 762,17 €
- Rappel d'indemnité de congés payés sur rappel de salaires 12 476,20 €
- Rappel de primes d'ancienneté 23 866,10 €

A titre subsidiaire :

- Rappel de salaires de mars 2010 à novembre 2015 43 936,20 €
- Congés payés afférents 4 393,60 €
- Rappel de primes d'ancienneté 9 747,76 €

- A titre principal : Prononcé la Résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur
- Indemnité compensatrice de préavis 6 753,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 675,30 €
- A titre subsidiaire : sur le Prononcé la Résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 511,90 €
- Indemnité compensatrice de préavis 5 119,20 €
- Indemnité de licenciement en cas de requalification à temps complet 50 647,00 €
- Indemnité de licenciement à titre subsidiaire sur la base d'un temps partiel .. 38 394,00 €
- Indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse 60 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Dépens entiers de l'instance ainsi que les frais d'exécution qui pourraient en découler
- Dire que le jugement sera exécutoire par provision

Demande présentée en défense par la SARL PRESENT

- Condamner à la restitution de l'ordinateur portable que Mme GRAVIL a conservé
- Sous astreinte de par jour 100,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Gravil a été engagée par la SARL Présent en qualité de rédacteur à temps partiel par contrat à durée indéterminée du 15 mai 2000 à effet du 1er décembre 1994. Elle est journaliste et la convention collective nationale des journalistes lui est applicable. Elle a été placée en arrêt maladie le 10 février 2015. Au terme des visites de pré reprise et de reprise du 16 mars 2016, la salariée été déclarée inapte à son poste dans l'entreprise, mais apte à un poste assimilé dans un environnement compatible avec sa santé. Elle a refusé quatre propositions de reclassement. Dans ces conditions, elle a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et a formé les demandes rappelées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'irrecevabilité de l'action.

L'employeur soutient que l'action de la salariée est irrecevable car elle n'a pas saisi la commission paritaire amiable prévue par la convention collective des journalistes, ni la commission arbitrale; elle n'invoque pas non plus la clause de conscience.

Cependant l'article 47 de la Convention collective nationale prévoit que « les parties sont d'accord pour recommander, avant le recours à la procédure prévue par les articles L. 761-4 et L. 761-5 du code du travail, de soumettre les conflits individuels à une commission paritaire amiable, ayant uniquement mission conciliatrice, composée de 2 représentants des employeurs et de 2 représentants des journalistes désignés par les organisations patronales et de salariés en cause. Une commission paritaire amiable pourra toujours être constituée en cas de besoin, dans chaque région, pour connaître les différends individuels ».

Dès lors qu'il s'agit d'une simple recommandation, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

L'employeur fait valoir que la salariée n'invoque pas la clause de conscience. Cependant, la résiliation du contrat de travail est subordonnée à l'existence de manquements graves de l'employeur, sans que ceux-ci soient limités à une violation de la clause de conscience.

Il en résulte que l'exception d'incompétence de la juridiction prud'homale doit être rejetée.

Sur la demande de requalification du contrat de travail :

L'article L3123-14 du code du travail applicable au litige dispose :

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne :

1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les

salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;

4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

En l'espèce, l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet. Il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

La salariée soutient qu'elle travaillait à temps complet. Elle verse aux débats cinq entretiens longs et rappelle que tous les entretiens nécessitent un travail de préparation, voire de lecture d'ouvrages; qu'il arrive aussi que certains entretiens prévus n'aboutissent pas.

Cependant, l'employeur produit un tableau de l'ensemble des articles de la salariée avec le nombre de signes : 33 en 2010, 11 en 2011, 12 en 2012, 15 en 2013, et 57 en 2014. Il fait référence à un échange de courriels dans lesquels M. Martin, rédacteur en chef du journal, indique que « trois interviews par semaine, d'actu, me paraissent un minimum ». Il produit également une attestation de Mme Le Pape-Favre, journaliste au quotidien, qui témoigne que la salariée qui indique que le temps maximum de décryptage et de mise en forme pour un entretien ne dépasse pas quatre heures.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la preuve est rapportée que l'intéressée effectuait une durée de travail dans les limites d'un mi-temps, qu'elle n'était pas placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler et qu'elle n'était pas à la disposition permanente de son employeur.

Il en résulte que la salariée sera déboutée de sa demande de requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à plein temps. Par voie de conséquence, les demandes de rappel de salaire à ce titre seront également rejetées.

Sur la demande de rappel de salaire aux minima conventionnels :

Le contrat de travail et les bulletins de paie de la salariée ne font état d'aucune classification. L'employeur soutient qu'il n'existe au sein du journal qu'un rédacteur en chef et un rédacteur en chef adjoint ; que la société édite un quotidien national et non parisien ; que les barèmes fixés par le Syndicat de la presse parisienne sont indicatifs; qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, que la Sarl Présent n'a pas signé d'accords salariaux avec les syndicats; que la salariée ne justifie pas avoir effectué des reportages nécessitant des déplacements ; qu'elle ne peut donc prétendre à la classification de reporter coefficient 170.

Cependant, l'article 22 de la Convention collective nationale des journalistes prévoit que « Les barèmes de salaire expriment des minima sans discrimination d'âge, de sexe ou de nationalité. En raison de la disparité des catégories d'entreprises de presse, il est convenu que le salaire minimum national et le tarif minimum de la pige sont fixés pour chaque forme de presse. Les grilles hiérarchiques correspondant aux qualifications professionnelles, par forme de presse, sont annexées à la présente convention. » Cette convention a été étendue par arrêté du 2 février 1988.

La Sarl Présent est un quotidien national. Il relève du Syndicat de la presse quotidienne nationale.

La grille hiérarchique fixant la rémunération minimale s'applique à tous les journalistes de cette catégorie.

Cependant, la salariée, dont les déplacements étaient occasionnels, ne peut prétendre au coefficient 170, correspondant aux fonctions de reporter ou reporter dessinateur. Elle ne peut non plus prétendre au coefficient 165, correspondant aux fonctions de sténo rédacteur confirmé, rédacteur spécialisé, reporter photographe 2ème échelon, rédacteur infographe 2ème échelon. Elle doit être classée au niveau 155 correspondant aux fonctions de secrétaire de rédaction adjoint, reporter photographe 1er échelon, rédacteur infographe. Les niveaux inférieurs s'appliquent aux sténo rédacteur ayant un an d'ancienneté (149) et aux informateurs extérieurs ou sténo rédacteurs débutants (130).

La salariée ayant toujours été rémunérée au salaire de 1539€, Elle est fondée à demander un rappel de salaire correspondant à sa classification et à la différence entre le montant perçu et le minimum conventionnel à temps partiel jusqu'à la date de la résiliation du contrat de travail. Sur la base des tableaux produits aux débats, ce montant sera de 25399€ du 1er mars 2010 au 31 décembre 2015. Sur la base du différentiel de 362,85€, ce montant sera de 11792€ pour les 32,5 mois suivants. Le rappel sera au total de 37191€.

S'agissant des primes d'ancienneté, sur la base des tableaux produits aux débats, elle est fondée à demander 12378€ du 1er janvier 2010 au 31 novembre 2015. Sur la base du différentiel 233,06€, ce montant sera 7805€ pour les 33,5 mois suivants. Le rappel sera au total de 20183€.

Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail :

Vu l'article 1224 du code civil ;

La salariée peut demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail si l'inexécution de certaines dispositions du contrat constituent des manquements suffisants pour justifier la rupture.

En l'espèce, la salariée a été rémunérée à un niveau inférieur aux minima conventionnels. Le 13ème mois lui a été payé en vertu d'une ordonnance de référé.

De plus, en cas de refus du poste de reclassement proposé en application de l'article L.1226 -2 du code du travail au salarié déclaré inapte, il appartient à l'employeur de tirer les conséquences du refus du salarié, soit en formulant de nouvelles propositions de reclassement, soit en procédant au licenciement de l'intéressé aux motifs de l'impossibilité de reclassement. La reprise par l'employeur du paiement des salaires à laquelle il est tenu en application de l'article L. 1226 -4 dudit code ne le dispense pas de l'obligation qui lui est faite par l'article L. 1226 -2 du code du travail, de proposer un poste de reclassement.

Or, depuis la déclaration d'inaptitude, l'employeur a proposé à quatre reprises des postes de reclassement identiques à la salariée, le 23 mars, 28 avril, 24 mai et 4 juillet 2016.

Dès lors, même si un poste de télétravail a été proposé à la salariée le 5 mars 2018, l'importance et la durée des manquements justifient la résiliation du contrat de travail. Cette résiliation interviendra à la date du jugement, soit le 17 septembre 2018.

Sur l'indemnité de préavis :

En application des articles L1712-2 et suivants du code du travail et 47 de la convention collective nationale des journalistes, la salariée est fondée à demander, sur la base d'un salaire de 1901€, une indemnité de 3802€, outre les congés payés afférents.

Sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Vu l'article L1235-3 du code du travail ;

La salariée a été engagée le 1er décembre 1994. Elle a 24 ans d'ancienneté au moment de la résiliation, qui interviendra en septembre 2018. Il lui sera donc accordé une indemnité de 17 mois de salaire, soit 32 317€.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement :

Vu les articles L7112-3 et L7112-4 du code du travail ;

Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, la salariée a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.
La salariée est donc fondée à demander 28 515€ à ce titre.

Pour le surplus, parties sont renvoyées devant la commission arbitrale des journalistes.

Sur les intérêts légaux :

Vu les articles 1231-1 et 1343-2 du code civil;

En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produiront intérêt à compter de la saisine de la juridiction prud'homale.

Sur l'exécution provisoire :

Vu l'article 515 du code de procédure civile ;

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et justifiée par son ancienneté. Elle sera ordonnée.

Sur les frais irrépétibles :

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Il est équitable de condamner l'employeur à payer à la salariée la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Déclare recevables les demandes formées par Mme Catherine Gravil ;

Dit que Mme Gravil est classée au niveau 155 de la grille des journalistes de la presse quotidienne nationale ;

Prononce la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur du contrat de travail liant Mme Gravil et la SARL Présent au 17 septembre 2018.

Condamne la SARL Présent à payer à Mme Gravil les sommes suivantes :

- 3802€ à titre de l'indemnité de préavis ;
- 380€ au titre des congés payés afférents ;
- 32 317€ à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 37 191€ à titre de rappel de salaire ;
- 20183€ à titre de rappel de primes ;
- 28 515€ à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Renvoie Mme Gravil à saisir la Commission arbitrale des journalistes pour le surplus de ses demandes ;

Rappelle que les sommes ayant la nature de salaire produisent intérêts à compter de la saisine de la juridiction prud'homale ;

Dit que les sommes ayant la nature de dommages-intérêts seront assorties du taux légal à compter du jour du jugement ;

Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produiront intérêt à compter de la saisine de la juridiction prud'homale.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

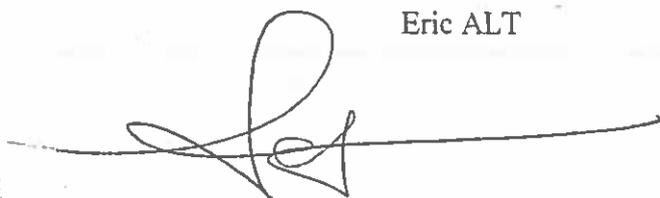
Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

Condamne la société Présent aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**
Laura BELHASSEN



LE PRÉSIDENT,
Eric ALT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE

